



AMELIORATIONS A APPORTER AU RAPPORT ITIE-RDC 2015

Cette note du Centre Carter vise d'apporter des améliorations substantielles au projet de rapport ITIE-RDC 2015. Elle (la note) apporte ses améliorations principalement sur les points suivants : **la fiabilité des données, la SICOMINES, la participation directe et indirecte de l'Etat dans le secteur extractif, la politique et pratique de publication des contrats et la gestion des actifs des entreprises du portefeuille de l'Etat.**

Après lecture minutieuse dudit projet de rapport sur les points susmentionnés, le Centre Carter a fait des constatations et est arrivées à des propositions d'amélioration suivantes :

1. La fiabilité des données

« Une assurance peu raisonnable sur l'exhaustivité et la fiabilité des revenus du secteur extractif reportés dans le projet de rapport ITIE-RDC 2015¹ », indique l'Administrateur Indépendant.

Le GMP avait mis en place les mécanismes et les outils (T/SL) pour fiabiliser les données des rapports ITIE-RDC. Avec le temps ces mécanismes et outils s'avèrent inefficaces, notamment pour le rapport ITIE-RDC 2014. Dans ce rapport, KCC reconnaît avoir payé 63 Millions USD des royalties à la Gécamines et cette dernière reconnaît avoir perçu cette somme. Deux ans plus tard, il est attesté que cet argent était payé à Africa Horizon INVESTMENT LIMITED (AHIL) et non à la Gécamines. Le rapport n'adresse pas cette contradiction.

En plus, les détails fournis à la page 92² du présent projet de rapport ITIE-RDC 2015 ne semblent pas clarifier cette situation. Dans la mesure où, AHIL a commencé à percevoir les royalties avant même la signature de l'accord tripartite KCC-GCM-AHIL, signé le 22 Janvier 2015 entre la GCM, KCC et AHIL, sur quelle base AHIL avait commencé percevoir les royalties de la Gécamines ? Une question pareille persiste pour le pas-de-porte. Sur quelle obligation est-ce qu'AHIL avait commencé percevoir les paiements de pas-de-porte de la Gécamines ?

¹ Projet de rapport ITIE-RDC 2015, p22

² Cession des droits et intérêts relatifs aux royalties à recevoir de KCC

Une autre question qu'on a droit de se poser, comment l'AI avait rapproché en 2014 les déclarations de la Gécamines et de KCC. Or, nous savons que le rapprochement se base sur les « preuves ».

Vu cet état de chose, la société civile émet de doute quant à la crédibilité des informations fournies dans le rapport ITIE-RDC 2015, et surtout en ce qui concerne les déclarations des entreprises du portefeuille de l'état.

Pour améliorer la compréhensibilité du rapport,

- ✚ ***Le GMP est tenu de chercher une piste de solution urgente afin de garantir la fiabilité des informations fournies dans le rapport 2015. Ainsi, le GMP devait lever une option pour améliorer la fiabilité du rapport ITIE-RDC et lever des réserves émises par l'Administrateur Indépendant à la page 22 ;***
- ✚ ***L'Administrateur Indépendant devrait confronter les questions de manque de fiabilité de données relatives à la cession des droits et intérêts portant sur les royalties (ainsi qu'autres flux contractuels du projet KCC) de la GCM à AHIL, en exploitant les documents présentés sur la note de bas de page N°26,³ ainsi que les documents qui confirme le transfert desdits paiements.***
- ✚ ***L'administrateur Indépendant devrait donner plus des détails contextuels en rapport avec le dossier KCC-GCM-AHIL afin d'améliorer la transparence des revenus des industries extractives.***

2. La-SICOMINES

a) Le remboursement du prêt

Selon les termes de la Convention de collaboration entre la RDC et Groupement d'entreprises chinoises, le prêt accordé à la RDC devrait être remboursés par les revenus générés par le projet minier. C'est depuis 2015 que la Sicominés a commencé la production minière. Les revenus générés des ventes devraient commencer à rembourser les prêts. Le projet de rapport ne communique pas les informations et le rapport entre la production de la Sicominés et le remboursement des prêts.

Malgré le fait que le rapport note que « Conformément à l'Exigence n°4.3 de la Norme ITIE (2016), le Comité Exécutif a opté pour la préparation de quatre déclarations spécifiques pour les flux financiers de la SICOMINES qui concernent l'année fiscale 2015 » (p. 48), notamment :

³ <http://www.glencore.com/assets/public-positions/doc/20170303-Glencore-Reponse-to-Global-Witness.pdf>

- Prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour l'investissement minier ;
- Prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour les projets d'infrastructures ;
- Décaissements aux entreprises effectuant les travaux relatifs à l'investissement minier ; et
- Décaissements aux entreprises effectuant les travaux d'infrastructures ;

Dans le souci d'atteindre un niveau de transparence requis,

✚ L'Administrateur Indépendant devrait inclure des informations démontrant le lien/rapport entre la production de la Sicominex et le remboursement des prêts.

b) La liste actualisée des infrastructures à réaliser

L'accord initial prévoyait un certain nombre d'infrastructures à réaliser. Cette liste avait été transmise par l'Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT) à l'ITIE. Fort est de constater que les infrastructures reprises dans le projet de rapport ITIE-RDC 2015 ne cadrent plus avec celles prévues dans l'accord initial.

Afin d'améliorer le rapport et de faciliter la compréhension de l'opinion publique,

✚ L'Administrateur Indépendant devrait demander à l'Agence Congolaise de Grands Travaux (ACGT) de mettre la liste des infrastructures à réaliser et les motifs de changement de la liste initiale.

c) L'amodiation avec la Gécamines

La description sur la Sicominex n'inclut pas des détails sur l'amodiation entre la Gécamines et la Sicominex sur le PE 11229, son contrat ne fait l'objet d'aucune publication. Le rapport 2014 indique clairement que la Sicominex avait versée à la Gécamines des paiements en raison de loyer d'amodiation.

Afin de contextualiser les informations sur le projet Sicominex ;

✚ L'Administrateur indépendant devrait inclure des détails sur l'amodiation entre la Gécamines et la Sicominex.

d) Les paiements fiscaux

Malgré l'exonération de taxes de laquelle la Sicominex bénéficie, l'entreprise a quand même payé plus que 1,3 million USD aux à l'État.

✚ L'Administrateur indépendant devrait clarifier la nature de ces exceptions à l'exonération de la Sicomines y compris leur base légale.

3. La question relative à la participation directe et indirecte de l'Etat dans secteur extractif

La Norme⁴ demande que lorsque l'Etat participe dans le secteur extractif et que cette participation génère des revenus significatifs doit être divulguer ; des informations sur le niveau de la propriété réelle des entreprises de l'Etat y compris de leurs filiales y compris les détails à ces participations participation au capital. En regardant dans le projet de rapport 2015, il est dit que « Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui prévoit dans son article 71 que l'octroi du permis d'exploitation est subordonné à certaines conditions. Parmi ces conditions, la cession à l'Etat de 5% des parts du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et ne sont pas diluables ». Sur cette base, le projet de rapport précise que l'Etat a 6 participations de 5 % dans les entreprises extractives.

En parlant de mécanisme de participation de l'Etat, le rapport reprend même des participations telles que celle de Frontier sur la liste des entreprises dans lesquelles l'Etat a acquis sa participation par le soin de l'article 71 du code, alors qu'en réalité lors de la transformation de ces permis entre 2005 et 2007 l'Etat n'avait pas de participation dans ce projet. C'est avec la reprise des activités du projet par le Groupe ENRC en 2011 que l'Etat congolais apparait avec une participation de 5% dans ce projet. Il n'existe pas une base disponible expliquant cela.

Afin d'améliorer la compréhensibilité du rapport ?

✚ Le rapport devrait expliquer d'une part la politique et d'autre part les pratiques quant à la prise de participation de l'Etat dans les entreprises lors de la transformation de PR en PE et même après ;

4. La politique et les pratiques de la publication des contrats

Parlant de la publication des contrats, en plus des autres aspects demandés, la Norme en son exigence 2.4.b demande à ce qu'il soit aussi documenté les politiques et pratiques de divulgation des contrats ainsi que des reformes en cours.


Il est certes que la RDC a une politique⁵ sur la publication des contrats ; mais dans la pratique, il a été démontré que certains contrats, avenants et annexes n'ont jamais été rendus publics. Sur demande du Secrétariat Technique, le Centre Carter a partagé au mois de novembre une

⁴ Exigence 2.6.b de la norme, édition 2016

⁵ Décret n°011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles

note technique sur la publication des contrats. Cette note identifie plus de 60 documents (contrats, avenants et annexes) qui ne sont pas encore publiés. En plus, l'Administrateur Independent a suggéré implicitement l'existence des autres contrats qui aurait dû être publier, y compris un contrat entre la Gécamines et AHIL et un autre contrat de la Gécamines liés à son approbation de la cession d'un permis par l'ancien joint-venture Chabara SPRL.

En vue d'améliorer la compréhension de l'opinion,

 ***Le rapport devrait fournir les informations détaillées sur les pratiques en RDC quant à la divulgation des contrats, en y insérant la liste des documents non publiés.***

5. La question de gestion des actifs des entreprises du portefeuille de l'Etat

Plusieurs contradictions nécessitent de clarification de la part de la GCM et de ses partenaires. A titre d'exemple, le projet de rapport indique que CDM dans sa déclaration faite à l'ITIE reconnaît avoir obtenu la totalité de la mine de Luswishi auprès de la Gécamines au prix de 52 millions de dollars américains en 2015, et que sur cette somme elle avait versé en 2015 37 millions de dollars américains, somme versée en en trois tranches dont 10 Millions, puis 10 Millions et enfin 17 millions. Pour sa part, toujours selon ce rapport la Gécamines, affirme avoir reçu la totalité du montant de 52 millions de dollars de cette vente, mais en tranches que ne corresponde pas aux tranches divulgués par CDM. Ce qui paraît contradictoire à la déclaration de CDM.

Le projet rapport ne donne pas explications sur ces controverses.

Afin de renforcer la transparence dans la gestion des entreprises étatiques,

 ***L'Administrateur Indépendant de demander toutes les pièces justificatives sur la transaction auprès de CDM.***